



ARRETE PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PS 25-17

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande du CASL JUDO représenté par Madame BEAUFILS Ophélie, sollicitant l'autorisation d'occuper privativement le Bois du Paradis pour l'organisation d'une brocante 22 juin 2025.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le CASL JUDO désigné l'occupant est autorisé à occuper le domaine public dénommé « Bois du Paradis » rue du Stade conformément au plan annexé, de 04 h 00 à 22 h 00 le dimanche 22 juin 2025 pour l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, à charge pour l'occupant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : La déviation des piétons et la signalisation réglementaire mis à disposition par la collectivité se rapportant à l'occupation privative seront mises en place par les soins de l'occupant.
La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.
L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués dans les conteneurs mis à disposition en fin de manifestation.

Article 3^{ème} : L'occupant devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur.
L'occupant signalera l'accès des participants conformément au plan annexé. Le stationnement des véhicules est autorisé sur le trottoir rue stade.

Le point d'eau extérieur ainsi que l'alimentation électrique seront à mis à la disposition de l'occupant.

L'occupant s'engage à ne pas accoler au bâtiments et les uns aux autres les structures type stand, barnum et à laisser un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de chaque structure. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages.

Avant l'installation des équipements l'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

L'installation et l'utilisation éventuel d'un barbecue devra respecter les règles de sécurité suivantes :

- Si le combustible utilisé est du charbon de bois, celui-ci devra être installés à proximité d'un point d'eau. A défaut, la présence d'un extincteur à eau est obligatoire,
- Si le combustible utilisé est du gaz, les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF en cours de validité. La présence d'un extincteur à poudre est obligatoire à proximité,
- Si le moyen de cuisson fonctionne à l'électricité, il devra être raccordé sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil. La présence d'un extincteur à dioxyde de carbone est obligatoire à proximité.

Article 4^{ème} : L'occupant veillera au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie.

Article 5^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Article 6^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à Mme ROBERT Cindy.

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ





Aire d'occupation
le 22 juin 2025 de 4 h à 22 h

